



Police Municipale

Arrêté n°A2026_341_PM

OBJET : ARRETE PORTANT OBLIGATION DE TENUE EN LAISSE DES CHIENS SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET RÈGLEMENTATION EN MATIÈRE DE SALUBRITÉ PUBLIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.211-11, L.211-19-1, L.211-22 et L.211-23 relatifs à la prévention de la divagation des animaux domestiques,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.622-2 et R.634-2,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement notamment son article R.541.76-1,

VU la Loi n°99-5 en date du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU l'arrêté n°259/2010 en date du 18 octobre 2010 interdisant l'accès des chiens au Parc des Sports,

VU l'arrêté n°2026-166 en date du 3 août 2016 interdisant l'accès des chiens au Parc des 6 Arpents,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les risques d'accidents, de morsures, d'agressions ou de frayeurs causés par la présence de chiens en liberté, notamment à l'égard des jeunes enfants, des personnes âgées, des usagers des espaces publics ou entre congénères,

CONSIDÉRANT la concentration de population et la fréquentation élevée de certaines zones de la commune telles que les abords des établissements scolaires, les jardins, les squares et les voies commerçantes,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la proportionnalité de la mesure, la tenue en laisse obligatoire est circonscrite au domaine public communal aménagé et aux espaces ouverts au public, sans faire obstacle au droit de promenade des animaux de compagnie dès lors qu'ils sont sous le contrôle direct et permanent de leur conducteur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et champ d'application

Sur l'ensemble du domaine public de la Commune de Pierrerelaye (espaces ouverts au public, trottoirs, places, jardins, squares et abords des établissements scolaires ou équipements sportifs), tout chien doit être obligatoirement maintenu en laisse sous le contrôle direct de son conducteur ou gardien. La laisse doit être d'une longueur adaptée permettant au conducteur de maîtriser immédiatement l'animal en toute circonstance.

Article 2 : Exclusions et cas particuliers

L'obligation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- Aux chiens d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap,
- Aux chiens des services de police, de gendarmerie ou de secours dans l'exercice de leurs missions.

Article 3 : Chiens dangereux (1^{ère} et 2^{ème} catégories)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation spécifique aux chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories (dits « chiens dangereux »), pour lesquels le port de la muselière et la tenue en laisse restent strictement obligatoires en tout lieu public conformément à la loi.

Article 4 : Interdiction de divagation

Conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, la divagation des chiens est strictement interdite sur tout le territoire communal.

Tout chien trouvé sans gardien ou hors de portée de voix sur le domaine public pourra être capturé et placé à la fourrière animale aux frais du propriétaire.

Article 5 : Salubrité publique et déjections canines

Afin de préserver la salubrité publique, les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de ramasser immédiatement les déjections de leur animal sur les voies publiques, trottoirs, espaces verts, parcs et jardins publics.

Les conducteurs de chiens doivent être en possession d'un moyen de ramassage (sac plastique ou équivalent) lors de leurs déplacements sur le domaine public.

Article 6 : Sanctions et infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur :

- La non-tenue en laisse présentant un danger ou la divagation est passible de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (article R.622-2 du Code Pénal)
- Le non-ramassage des déjections canines est passible de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.634-2 du Code Pénal).

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par les forces de Police Nationale, de la Police Mutualisée de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis et de Police Municipale.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché, publié conformément à la réglementation en vigueur et transmis à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Commissaire principal du Commissariat d'Herblay-sur-Seine
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat de Cergy-Pontoise
- Le Directeur de la Police Mutualisée de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis
- La Police Municipale de Pierrelaye.

Fait à Pierrelaye, le 02/09/2026

Le Maire

M. Eric BOSC



Transmis en Préfecture le : 04/09/2026

Publié(e) le : 04/09/2026

Exécutoire le : 04/09/2026

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.